

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — Ou s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 août.

*Le banquier commissionnaire est-il responsable du défaut de protêt en temps utile, lorsque l'effet à recouvrer ne lui est parvenu que le lendemain de l'échéance, si d'ailleurs il est constant qu'il a eu à sa disposition le temps nécessaire pour faire protester? (Rés. aff.)*

Le 1<sup>er</sup> octobre 1830, le sieur Poillevre, négociant à Nantes, écrit aux sieurs Fould et Fould-Oppenheim, banquiers à Paris: «Voici sous ce pli fr. 6000 sur votre ville, trois courants, dont crédit s. v. p.»

La lettre, partie de Nantes le 2, arrive à Paris le 4. Ce même jour les sieurs Fould répondent au sieur Poillevre: «Votre honorée du 1<sup>er</sup> courant nous porte un effet de fr. 6000, dont nous soignerons la rentrée à votre crédit.»

Cependant l'effet n'est protesté que le 6. Sur l'envoi du protêt et du compte de retour, Poillevre se refuse à rembourser les sieurs Fould.

Procès devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui, par jugement du 3 février 1831, attendu que Fould et Fould-Oppenheim avaient reçu l'effet assez à temps pour en faire faire le protêt à bonne date, les déclare non recevables dans leur action en recours contre Poillevre. Appel.

M<sup>e</sup> Frémery, avocat des sieurs Fould, appelans, après avoir présenté diverses considérations de fait, a soutenu en droit que le sieur Poillevre, en n'obéissant pas lui-même à la disposition impérative de l'art. 161 du Code de commerce, s'était placé dans l'impossibilité d'opposer au porteur le défaut de protêt en temps utile.

L'art. 161, a-t-il dit, oblige tout porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, à en exiger le paiement le jour de l'échéance; ainsi tout porteur qui envoie un effet à son commissionnaire pour en faire le recouvrement, doit calculer son envoi de manière que l'effet arrive au plus tard le jour même de l'échéance, autrement le commissionnaire, en le recevant, ne contracte plus l'obligation rigoureuse d'un commissionnaire, d'un mandataire salarié; il n'agit plus qu'à titre d'obligé, et on ne peut lui imputer de n'avoir pas fait dans un seul jour ce que la loi lui avait accordé deux jours pour exécuter.

Dans une maison de banque où les effets se multiplient à l'infini, on n'a pas trop de deux jours et pour les présenter, et, à défaut de paiement, pour remplir toutes les formalités du protêt; d'où suit que si, par la faute du commettant, le banquier commissionnaire s'est vu ravir une partie du temps sur lequel il a dû compter, du temps que la loi elle-même avait jugé nécessaire, il n'aurait une rigueur injuste à le rendre responsable du défaut de protêt en temps utile. C'est un principe de droit que la responsabilité du mandataire cesse lorsque la faute qu'il a commise a été la suite d'une faute commise par le mandant lui-même.

Pour le sieur Poillevre, intimé, M<sup>e</sup> Dubois, de Nantes, a répondu que tout commissionnaire qui recevait sans protestation une lettre de change ou un billet à ordre de son commettant, avant que les délais pour faire le protêt fussent expirés, contractait par cela seul l'obligation rigoureuse de faire faire ce protêt en temps utile, et devenait personnellement responsable du défaut d'accomplissement de cette formalité; que dans l'espèce de la cause, l'effet était arrivé le 4 au matin; que MM. Fould, le même jour, écrivaient à M. Poillevre qu'ils en soigneraient la rentrée à son crédit, et cela sans aucune observation sur la circonstance que l'effet était échu, circonstance qu'ils ne pouvaient ignorer, puisque le sieur Poillevre prenait soin de les en instruire dans sa lettre d'envoi; d'où suit que c'est en parfaite connaissance de cause qu'ils ont accepté le mandat, qu'ils ont pu en apprécier tous les risques, et qu'ils sont conséquemment non recevables à alléguer ces mêmes risques pour échapper aux conséquences du défaut d'exécution de leur obligation.

Quant à l'art. 161 du Code de commerce, il ne saurait, a-t-il dit, recevoir son application dans la cause; car si cet article impose au porteur le devoir d'exiger le paiement de la lettre de change le jour de l'échéance, il ne prononce aucune peine, aucune déchéance à raison de la négligence de ce devoir; en outre, il n'impose aucune formalité pour constater la présentation de l'effet, et on n'aurait été indispensable si le défaut de présentation avait pu faire encourir une déchéance quelconque. C'est au défaut seulement de protêt en temps utile

que l'art. 168 du Code de commerce a attaché la déchéance des droits du porteur contre les endosseurs, et c'est uniquement de ce défaut de protêt que se plaint le sieur Poillevre, puisque seul il est cause du préjudice qu'il éprouverait par la perte de tout recours contre les endosseurs précédens. Les devoirs du porteur, à quelque titre qu'il le soit, sont des devoirs tellement rigoureux, que la force majeure, une impossibilité absolue, pourraient seules être admises pour l'excuser de ne les avoir pas remplis. L'intérêt du commerce et la législation commerciale le veulent ainsi; c'est la doctrine des auteurs, c'est celle de la Cour de cassation, qui, par un arrêt en date du 21 juin 1810, a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Nîmes, qui avait décidé que l'omission du protêt en temps utile est à la charge du porteur et non de son cédant, encore qu'il n'ait reçu l'effet que le jour même de l'échéance, et que le lieu du paiement fût à vingt lieues de distance, s'il a reconnu l'urgence, surtout s'il n'y avait pas impossibilité absolue de faire le protêt en temps utile.

Ce dernier système a prévalu, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

## TRIBUNAL DE VOUSIERS. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. COLLIGNON. — Audiences des 12 et 17 août 1831.

UN LOUEUR DE CABRIOLETS CONTRE DEUX HUISSIERS. — QUESTION USUELLE.

*Le voyageur qui place son cheval et sa voiture à la porte d'une auberge, et qui les y attache soûlement, prend-il une précaution suffisante?*

En d'autres termes: *Ne commet-il pas, en ne surveillant pas son cheval ainsi attaché, une imprudence qui le rend responsable des accidens arrivés en son absence?* (Résolu dans ce dernier sens.)

Deux huissiers voyageaient de compagnie, semant partout la terreur avec les assignations. Partis de Vouziers, leur résidence, le 16 mai dernier, dans un cabriolet de louage appartenant au sieur Hauty, déjà de nombreuses communes avaient été successivement le théâtre de leurs exploits. Ils arrivèrent enfin à Pauvres, village dont le nom est en rapport avec la richesse excessivement modérée de ses habitans. Ne devant y faire qu'une courte vacation, nos voyageurs ne songent pas à dételier leur cheval; ils l'attachent d'un bac fixé dans la muraille, l'y attachent fortement avec une corde, et loin de perdre leurs précieux momens à regarder leur coursier manger l'avoine obligée, ils s'empressent de vaquer à leurs affaires.

Une demi-heure écoulée, les deux huissiers se rejoignent auprès de l'auberge; mais quel spectacle s'offre à leurs yeux! un reste de corde brisée pend à la muraille déserte; c'était celle qui retenait leur cheval; et loin ils aperçoivent des débris: *N'est-ce pas là votre voiture?* dit, d'un air consterné, l'un des praticiens à son confrère. — *J'en ai peur,* répond l'autre avec un soupir. Hélas! leur crainte est bientôt changée en certitude; des curieux appelés par la catastrophe s'empressent de leur montrer sur la route leur équipage brisé et leur coursier abattu dans une mare d'eau. Comment est arrivé cet affreux accident? Le voici: Le cheval, animal naturellement peureux, suivant M. de Buffon et l'avocat du sieur Hauty, avait été effrayé par le passage d'un objet bruyant; il avait rompu son bridon et entraîné la voiture jusqu'au pont du village, contre lequel elle s'était violemment brisée. Terrassé par le choc, le quadrupède haletant était tombé dans une mare d'eau bourbeuse, sur laquelle, faute de mieux, le pont est établi. Là, parodiant les usages de ses conducteurs, il répandait l'épouvante parmi les grenouilles de la localité.

Le cas était grave; que faire? Pour ne pas se compromettre, les deux huissiers prirent la résolution de laisser les choses *in statu quo*; ils retournèrent pédestrement à Vouziers, et dès leur arrivée, ils invitèrent le loueur de carrosses à aller rechercher son cheval et sa voiture, dispersés par un *cas fortuit*. Celui-ci fit ramener le lendemain son cheval; la voiture resta dans une auberge à Pauvres.

C'est à raison de cet événement que le sieur Hauty amenait aujourd'hui devant la justice les deux huissiers, pour s'ouïr condamner à lui restituer sa voiture, avec dommages-intérêts.

«L'accident est arrivé par votre imprudence, disait-il aux deux huissiers par l'organe de son avoué; si vous aviez surveillé ou fait surveiller le cheval pendant votre absence, il ne se serait pas emporté, et la voiture ne se serait pas brisée. Vous n'ignorez pas, cependant, que la peur est naturelle aux chevaux, ainsi que le remarque Buffon, et que ces animaux demandent la plus attentive surveillance.»

«Nous avons fait, répondaient les huissiers, tout ce que nous devons faire en attachant le cheval par le licou que vous nous avez fourni; nous avons suivi un usage généralement adopté; en un mot, nous avons traité votre cheval en *bons pères de famille*. Si cet animal s'est emporté, c'est qu'il est atteint du vice de la peur; nous ne pouvons être responsables d'un cas fortuit.»

Après ce grave conflit, dont quelques détails ont égayé l'auditoire et fait sourire les magistrats eux-mêmes, le Tribunal a rendu son jugement motivé à peu près en ces termes:

Considérant que les défendeurs ont avoué qu'en passant dans la commune de Pauvres ils avaient attaché, sans le dételier, le cheval du sieur Hauty à une mangeoire placée devant l'auberge du sieur Chenet, et qu'en leur absence ce cheval, effrayé par un roule traîné sur la route, rompit la longe qui le retenait, s'emporta, et dans sa course brisa contre un pont la voiture à laquelle il était attelé;

Considérant que ce fait est le résultat de la négligence des défendeurs, qui n'ont pas apporté à la chose louée tous les soins que la prudence commandait; que dès lors ils sont responsables envers le sieur Hauty du préjudice qu'ils lui ont causé;

Les condamne à restituer au demandeur, dans la huitaine, la voiture qui leur a été louée le 16 mai dernier, et ce en bon état de réparations; sinon, et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, à payer audit demandeur la somme de 230 fr. pour en tenir lieu; les condamne également à lui payer la somme de 10 fr. pour location du cheval et de la voiture pendant deux jours; plus, celle de 45 fr. pour dommages-intérêts, à raison du temps pendant lequel le sieur Hauty a été privé de l'usage de sa voiture; et en outre aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 3 octobre.

Capitaine de l'ex-garde royale, accusé de rébellion et du crime de blessures portées à la garde nationale. — Détails curieux. — Décision remarquable du jury. — Acquiescement.

L'accusé est introduit; il déclare se nommer Bruchez, capitaine de l'ex-garde royale, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que Bruchez est séparé de corps d'avec M<sup>lle</sup> de Brady sa femme, à laquelle les deux enfans issus de leur mariage ont été confiés par arrêt de la Cour.

Pour éviter, dit l'acte d'accusation, les persécutions auxquelles donnait occasion la disposition de l'arrêt qui autorisait Bruchez à voir ses enfans, lorsqu'il le trouvait convenable, sa femme s'était retirée chez une Anglaise de ses amies; qui eut à essayer une première fois les violences de Bruchez. Elle se tenait donc sur ses gardes; lorsque le 30 juin dernier, vers sept heures du soir, il se présenta à la porte de son appartement, situé rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 98, sous prétexte de voir son fils. Vainement on lui exposa à travers une grille, que son fils n'était pas dans la maison; il ne voulut point se retirer malgré l'invitation du propriétaire. Il devint alors nécessaire de requérir la force armée: un caporal et deux gardes nationaux reçurent du lieutenant Germain, commandant le poste de l'Élysée, l'ordre de faire cesser le trouble dont se plaignaient les habitans de la maison.

Leurs exhortations furent inutiles; bientôt la rue fut encombrée de curieux; le lieutenant Germain crut alors devoir se rendre sur les lieux, et engagea le sieur Bruchez à se retirer en lui touchant le bras. Celui-ci qui déjà avait proféré des injures grossières contre les gardes nationaux, les répéta au lieutenant Germain, le provoqua en duel, se précipita sur lui, lui arracha son hausse-col, et porta des coups à tous les gardes nationaux qui voulurent arrêter ses violences et le conduire devant le commissaire de police. Ce fut chemin faisant pour s'y rendre, qu'il chercha à s'évader, se saisit, au coin d'une borne, d'un débris de poêle en faïence, et le lança à la tête du caporal Barotte, qui pendant cinq

jours fut dans l'impossibilité de se livrer à ses travaux.

Bruchez n'a cherché à justifier ces nouveaux excès qu'en prétendant avoir été injurié par le lieutenant Germain, et maltraité par la garde nationale; mais le meilleur moyen de repousser cette défense, est de faire observer que tous les assistants se joignirent à la garde nationale pour comprimer ce furieux.

En conséquence, Etienne-Nicolas Bruchez est accusé, 1° d'avoir, au mois de juin 1831, outragé par paroles des gardes nationaux, agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; 2° d'avoir, au même moment, outragé par paroles et gestes un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; 3° d'avoir, le même jour, résisté avec violences à des agens de la force publique agissant pour l'exécution des lois; 4° d'avoir, au même moment, porté à un garde national, agent de la force publique, un coup qui lui a occasionné une blessure.

Le premier témoin est la demoiselle Hodson. « Il y a six ans, dit-elle, me confiant à la parole d'honneur de monsieur, je lui conduisis son fils (sa femme plaidait alors en séparation de corps contre lui), il me frappa; c'est pourquoi, craignant les mêmes violences de l'accusé, je fis, le 30 juin dernier, fermer ma porte quand il vint pour voir son fils, et lui dis qu'ayant déjà attenté à mes jours, je ne le laisserais pas pénétrer. Il m'accabla d'injures; j'appelai à mon secours; la garde nationale arriva. Ces messieurs engagèrent l'accusé à se retirer; il ne voulut jamais y consentir; il les injuria.

M. le président: Quelles sont ces injures?

M<sup>lle</sup> Hodson: Ce n'était pas possible.

M. le président: Dites à la Cour de quelle nature étaient les injures.

M<sup>lle</sup> Hodson: Ces paroles ne pourraient pas entrer dans ma bouche: elles étaient trop sales.

Bruchez explique ainsi la première scène: « En 1826, ma femme ayant renoncé à une demande en séparation qu'elle avait formée à l'instigation de la soi-disant comtesse de Brady, sa mère, je profitai de cette occasion pour voir mes enfans. Cette demoiselle s'y opposa.

Le témoin: C'est faux!

M. le président: Témoin, taisez-vous.

Bruchez: Cette demoiselle se trouva sur l'escalier; elle saisit violemment mon fils par le bras pour l'arracher à mes embrassemens; il poussa un cri de douleur. Alors je me retournai et donnai à cette demoiselle deux coups de pied dans le... derrière. (M<sup>lle</sup> Hodson baisse les yeux et paraît fort embarrassée.)

Quant à l'affaire du 30 juin, j'avais reçu une lettre de ma femme qui m'engageait à me rendre chez ma belle-mère pour voir mon fils. Cette lettre me disait qu'il était couché, atteint de la grippe, et que pour cette cause on ne pouvait me l'envoyer. Je savais que c'était un mensonge, car m'étant placé en observation dans une maison en construction, j'avais eu la consolation de voir de loin mon fils jouant à la fenêtre, puis, je l'avais vu à table. Je me présentai donc, espérant le presser contre mon cœur; mais à ma vue, ma belle-mère et M<sup>lle</sup> Hodson se mirent à crier: au voleur! à l'assassin! A leurs vociférations, le propriétaire de la maison, M. George, accourut. Il voulut me faire sortir. Je lui répondis que j'avais le droit de voir mes enfans, que j'étais même porteur d'une lettre de ma femme qui m'y autorisait. La garde nationale fut appelée, je lui fis les mêmes observations pendant plus d'un quart-d'heure. L'officier m'appela *goujat* et *manant*, je lui répondis que dès le lendemain il aurait de mes nouvelles: il me prit au collet... Je me sentis blessé par un coup de baïonnette à la tête... alors je donnai un soufflet à l'officier.

M. le président: Nous expliquerons cela plus tard; en ce moment vous n'avez à répondre qu'à la déposition de M<sup>lle</sup> Hodson.

Bruchez: Cette malheureuse est, ainsi que ma belle-mère la cause de la division dans mon ménage. Sa conduite immorale...

M<sup>lle</sup> Hodson, avec vivacité: M. le greffier, je vous prie de prendre des notes... M. le président, puis-je faire prendre des notes? (On rit.)

M. le président: L'accusé se défend. Vous devez, Mademoiselle, avoir quelq'égard pour sa position.

M<sup>lle</sup> Hodson: Monsieur a attenté à ma vie, je ne m'en suis pas plainte. Il attaque mon honneur, c'est mon bien le plus précieux; je désire qu'on tienne note. Il attaque aussi M<sup>me</sup> de Brady, une femme respectable. Je vais vous raconter tout le mal qu'il a fait à cette famille.

M<sup>e</sup> Charles Ledru: La Cour et le jury remarquent que le témoin, qui a prêté serment de dire la vérité, manifeste ici des sentimens d'animosité contre Bruchez. On veut renouveler les calomnies qui poursuivent l'accusé depuis plus de six ans. Je prends des conclusions formelles pour que M<sup>lle</sup> Hodson soit tenue de déposer sur les faits du procès, au lieu de donner cours à sa haine contre l'accusé.

M. le président ordonne que M<sup>lle</sup> Hodson s'explique uniquement sur les faits de la cause actuelle.

Le témoin: Je demande note de tous les mensonges que M. Bruchez va débiter. (On rit de nouveau.)

M. Germain, lieutenant du poste, employé de l'état civil à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, retrace les faits contenus dans l'acte d'accusation. Déjà les deux gardes nationaux qu'il avait envoyés avec un caporal dans la maison où loge M<sup>me</sup> de Brady, étaient partis depuis vingt minutes; la foule s'amassait en face de cette maison, il s'y rendit; en vain il engagea Bruchez à se retirer... prières, menaces furent inutiles. Un des gardes nationaux prit Bruchez par le bras; celui-ci, furieux, se précipita sur le témoin, lui arracha les boutons de son habit et son hausse-col qui tomba par terre. Il traita les gardes nationaux et le témoin lui-même de *cornichons*, *canaille*, *miserables*, etc. Après avoir long-temps lutté

en s'accrochant à la rampe de l'escalier, et disant toujours qu'il ne s'en irait pas sans voir son fils, Bruchez finit par descendre. Il sortait paisiblement de la Cour, lorsque arrivé dans la rue il prétendit qu'on ne devait pas le faire marcher au milieu des baïonnettes, comme un malfaiteur. A peine avait-il dit ces mots qu'il se saisit des débris d'un poêle déposé sur la voie publique, et les jeta sur le caporal qui en reçut une grave blessure au visage. Il fallut l'emporter de force au milieu du peuple qui secourut la garde nationale contre les efforts de Bruchez.

L'accusé persiste à soutenir qu'il a répondu à des outrages qui lui avaient été adressés par M. Germain, et qu'il n'a commis de violences qu'après avoir été atteint d'un coup de baïonnette dans l'escalier. Quant à la scène de la rue, il l'explique encore par les brutalités dont il aurait été l'objet, à un moment où des hommes du peuple auraient crié: *C'est un Suisse, il faut l'assommer!* « Moi, dit-il, moi, victime du gouvernement de Charles X! »

Le témoin Barotte, maître d'écritures, est le caporal qui a reçu le coup. Sa déposition est entièrement conforme à celle de M. Germain.

M. Guyot, clerc d'avoué, et le quatrième garde national, racontent les faits de la même manière, ainsi que plusieurs témoins qui se trouvaient alors dans la rue.

Plusieurs témoins à décharge, anciens militaires, déposent de la manière la plus favorable de la moralité de l'accusé et de sa tendresse pour ses enfans.

La portière de M<sup>me</sup> de Brady fait connaître que plusieurs fois il venait remettre des *joujoux* chez elle pour les leur donner.

La dame chez laquelle Bruchez mettait sa fille en pension dit que M. Bruchez avait tant de tendresse pour cet enfant qu'il l'habillait lui-même, et que la petite appelait son père sa *femme de chambre*.

M. Delapalme, substitut de M. le procureur-général, prend la parole. Ce magistrat annonce qu'il ne veut nullement s'occuper de tous les faits antérieurs à la scène du mois de juin, et des querelles de famille qui ont eu lieu entre Bruchez et sa belle-mère. Rien n'autoriserait à attaquer des personnes absentes, et par conséquent incapables de se défendre. Sans donc se prononcer pour Bruchez ni pour sa femme et sa belle-mère, et tout en avançant que comme père l'accusé excite une sorte d'intérêt, M. l'avocat-général examine en eux-mêmes les faits de l'accusation, et soutient qu'ils sont établis par les débats de la manière la plus positive. Il pense que MM. les jurés ne pourront hésiter à déclarer l'accusé coupable sur tous les chefs.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de Bruchez, annonce qu'il n'entre pas dans son plan de défense d'attaquer des personnes absentes; il n'a point à plaider contre M<sup>me</sup> de Brady ni contre M<sup>lle</sup> Hodson. Cependant il importe à son client qu'il fasse connaître la situation morale où il se trouvait à l'époque de la scène du mois de juin, et sous ce rapport le défenseur doit exposer en peu de mots combien les malheurs domestiques de Bruchez ont dû altérer son caractère et le disposer à l'exaspération.

Bruchez, dit-il, épousa en 1822, M<sup>lle</sup> de Brady, tout semblait présager que cette union serait heureuse; mais Bruchez eût l'imprudence de ne pas éloigner sa femme des influences de M<sup>me</sup> de Brady, sa mère. Les ménages s'accroissent rarement bien de l'intervention des belles-mères; celui des nouveaux époux en fut bientôt un nouvel exemple.

Le mari excité par les plaisanteries répétées de plusieurs officiers de son régiment, s'était permis de donner quelques avis à sa belle-mère. Je dois être bien réservé à cet égard; mais il vous suffira de savoir comment et pourquoi les officiers d'un régiment peuvent railler un gendre à l'occasion d'une belle-mère, jeune encore quoique déjà mûre.

Ces observations indisposèrent M<sup>me</sup> de Brady, de nouveaux quolibets furent l'occasion de remontrances plus vives: des discussions, des querelles, les changèrent bientôt en une haine implacable de la part de M<sup>me</sup> de Brady.

On ne peut guère accuser une fille de prendre parti pour sa mère, quoi qu'il en soit, il n'y eut plus de paix possible dans la famille. Ces dissensions avaient eu de l'éclat, car M<sup>me</sup> de Brady n'est pas une dame obscure. Quoique séparée de fait de son mari, qui habite seul une terre près d'Orléans, M<sup>me</sup> de Brady vit à Paris au milieu d'un monde brillant où elle s'est signalée par des productions remarquables. Déjà la belle-mère de mon client était célèbre sous l'empire par une brochure en faveur de Napoléon, et elle ajouta encore à sa gloire par sa réputation du mémoire de M. de Montlosier contre les *Jésuites*.

M<sup>e</sup> Charles Ledru expose les faits qui précédèrent la demande en séparation formée par M<sup>me</sup> Bruchez contre son mari, à l'instigation de sa mère. « Ce n'est pas tout, continue-t-il, l'animosité de M<sup>me</sup> de Brady s'exerçait contre son gendre d'une manière encore plus éclatante. Ainsi, en 1829 elle fit publier et insérer par extraits dans la *Gazette des Tribunaux* une pétition contre lui. Pourquoi? Voici quelques uns de ses motifs.

Bruchez remplissant les fonctions de rapporteur dans un Conseil de guerre, y avait signalé avec indépendance des abus relatifs à des usurpations d'épaulettes. Il avait été récompensé de cette sortie par les arrêts forcés: M<sup>me</sup> de Brady s'empare de ce fait, et on lit dans sa pétition:

« Nommé rapporteur dans un conseil de guerre.... Bruchez profita de l'occasion de faire un discours offensant pour ses chefs, et se permit des attaques insolentes qu'on ne répètera point. »

L'accusé avait commis un autre crime: irrité d'un passe-droit, il s'était permis d'envoyer au diable S. M. Charles X. M<sup>me</sup> de Brady dénonce son gendre à l'auguste personnage, dans la même pétition.

« Il ne se contente plus, y dit-elle, d'accuser et d'offenser les officiers supérieurs.... C'est à tout ce que nous retenons le plus après Dieu qu'il s'adresse. Des injures, des menaces sortent de sa bouche, contre ce qu'il y a de plus grand, de plus auguste.... Il blasphème.... »

« Ai-je rien à dire de plus expressif que ces déclamations de dévouement et de servilité, qui sont en même temps la plus odieuse dénonciation contre un gendre. »

M<sup>me</sup> de Brady rappelle que son gendre n'a échappé à une condamnation terrible que parce que son médecin l'a déclaré atteint d'*aliénation mentale*; qu'ensuite il a été conduit, aux frais de M<sup>me</sup> de Brady, jusqu'à la frontière de la Suisse, par l'agent de police Lacour.

Cependant Bruchez n'était ni fou ni furieux, s'écrie l'avocat, et l'attestation prétendue de je ne sais quel médecin, n'a jamais été produite. Ce n'était qu'une coupable intrigue à l'aide de laquelle on devait, pendant l'absence de Bruchez, s'emparer de l'administration de ses biens. En effet, le 27 janvier 1830, une sentence judiciaire dépouillait Bruchez de l'administration de sa fortune. Il accourt à Paris pour réclamer justice. Là, au mépris du droit des gens, au mépris de toute loi civile, Bruchez, traqué par la police de M. Mangin, est arrêté dans des circonstances qui font frémir. Son crime était de fouler le territoire français, malgré la volonté arbitraire de l'autorité, docile à l'intervention de M<sup>me</sup> de Brady. Tous les journaux de l'époque sont indignés des excès commis à son égard par les shires de la police.

M<sup>e</sup> Ledru lit des articles du *Constitutionnel*, du *Courrier Français* et du *Messenger*, où l'on s'indigne de la barbarie des traitemens exercés envers Bruchez qui reçut dans un fiacre plusieurs coups de baïonnettes.

Il écrivit de la Préfecture à M. Mangin, ajoute l'avocat; pour toute réponse, le préfet l'envoya le lendemain sur une charrette, à Melun, accompagné de cinq gendarmes, par une pluie battante, portant dans ses bras sa jeune fille qui, en arrivant, fut atteinte d'une grave maladie.

En racontant ces faits, je ne veux, dit M<sup>e</sup> Ledru, soulever des haines contre personne. Mais il importe que vous sachiez si après tant de malheurs, l'exaspération de Bruchez vous paraît sans excuse. Pendant plus de trois mois il attendit à Melun la réparation de cette iniquité, qui, du reste, n'a pas eu de suite contre les agens de police.

Après avoir argumenté de tous ces faits pour prouver la disposition d'esprit où devait être Bruchez lors de la scène du mois de juin, M<sup>e</sup> Ledru déclare qu'il ne veut adresser aucun reproche ni à l'officier de la garde nationale, ni aux hommes qu'il commandait. « Leur seul tort, dit-il, c'est d'avoir demandé du calme et du sang-froid à un homme trop froissé pour être sans irritation. »

Après avoir successivement discuté tous les faits, M<sup>e</sup> Ledru donne lecture des honorables attestations délivrées à Bruchez par tous ses chefs.

M. Delapalme réplique. Il s'étonne des attaques que l'on a dirigées contre la police à l'occasion des violences exercées contre Bruchez. Une poursuite judiciaire a été commencée contre les agens de la police, et une ordonnance de non lieu est intervenue, sur les réquisitions d'un jeune magistrat dont les opinions sont bien connues. Cette première affaire est une nouvelle preuve du caractère pétulant et dangereux de Bruchez.

M. l'avocat-général déclare d'ailleurs que Bruchez n'est point atteint d'aliénation mentale. Un rapport de M. Esquirol et d'autres médecins constatent ce point. C'est un homme passionné qui se livre à ses emportemens. La loi ne doit pas tolérer de pareils écarts, et la garde citoyenne mérite protection contre de si coupables attentats.

M<sup>e</sup> Ledru repousse les imputations dirigées contre Bruchez à l'occasion de la scène où il fut si indignement traité par la police de M. Mangin. « Eût-il maltraité et tué sur place ses agens, il en avait le droit, dit M<sup>e</sup> Ledru, car, il commettaient une arrestation arbitraire. » L'avocat invoque à cet égard l'autorité de MM. Dupin et Barthe, dont il cite les paroles dans l'affaire de M. Isambert.

Au reste, il soutient qu'aucun acte de violence n'avait été commis par Bruchez, et qu'ainsi il y avait lieu à condamnation contre les agens de M. Mangin. Une ordonnance de non lieu est intervenue... les agens coupables de cet attentat ont eu le même privilège que ceux signalés dans les fatales barricades de la rue Saint-Denis, et contre lesquels aucune condamnation n'a été prononcée, quoique le crime fût patent et que l'opinion publique fût unanime à cet égard.

M. le président fait le résumé des débats, avec une entière impartialité. Il pose au jury plusieurs questions nouvelles résultant des débats.

Après vingt minutes de délibération, le jury rentre en séance. Sur les cinq premières questions, sa réponse est négative. Sur la sixième ainsi conçue: « Bruchez est-il coupable d'avoir porté des coups à un garde national? » La réponse est: Non.

Sur la septième question: « Les coups ont-ils été portés à ce garde national dans l'exercice de ses fonctions. » La réponse est: Oui.

Sur la huitième question: « Ces coups ont-ils occasionné une blessure. » La réponse est: Oui.

M. l'avocat général: Il semble qu'il y a contradiction dans la réponse du jury.

La Cour examine attentivement les réponses et paraît partager l'avis de M. l'avocat-général.

Mais ce magistrat, après un nouvel examen, pense que le jury a reconnu le fait matériel en excluant la culpabilité, et tous les jurés manifestent par des signes que telle a été leur intention.

M. l'avocat général conclut, aux termes des articles

304 et suivans, à ce que l'accusé soit non acquitté, mais absous, et, vu lesdits articles, condamné aux frais. La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Ledru et en avoir délibéré, prononce l'acquiescement de Bruchez, et ordonne en conséquence qu'il sera mis immédiatement en liberté. Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire. M. le président : Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite. Huissiers, saisissez ceux qui troubleraient l'ordre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TARASCON (Bouches-du-Rhône).

PRÉSIDENCE DE M. DOTTEBEAU. — Audience du 31 août.

Le décret impérial de 1812, qui prononce des peines pour le délit de chasse sans permis de port d'armes, a-t-il force de loi ? (Non).

Cette question controversée s'est présentée dans deux affaires relatives à des délits de chasse portés à la même audience.

M. Marquéczy, procureur du Roi, a demandé que par application du décret du 4 mai 1812, les prévenus fussent condamnés à l'amende de 30 fr. et à la confiscation du fusil, si mieux ils n'aimaient payer la somme de 50 fr. avec dépens.

M<sup>e</sup> Léon Carcassonne, avocat, a soutenu qu'en fait le délit n'était pas constant; que le fût-il, en droit, aucune loi ne prononçant les peines dont l'application était réclamée, il y avait lieu de relaxer les prévenus. Le défendeur a plaidé l'inconstitutionnalité du décret de 1812; il s'est armé du réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour de cassation, rapporté par la Gazette des Tribunaux (arrêt du 8 avril dernier). Il a ajouté qu'aux termes de l'art. 4 du Code pénal, nulle contravention, nul délit, nul crime, ne pouvaient être punis de peines non prononcées par la loi, avant qu'ils ne fussent commis.

M. le procureur du Roi, sur le point de droit, s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal, qui a statué en ces termes

Vu l'art. 4 du Code pénal de 1810, vu le décret du 4 mai 1812, le titre 3 de la constitution du 22 frimaire an VIII, l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'au pouvoir législatif seul, il appartient de distinguer et déclarer ce qui constitue les crimes et délits, et d'établir les peines pour les réprimer;

Considérant que la constitution du 22 frimaire an VIII, et l'art. 4 du Code pénal étaient en vigueur au mois de mai 1812, sauf les modifications qui avaient été apportées à l'acte constitutionnel;

Qu'il ne se y trouve aucun acte légal qui ait transféré au chef du gouvernement le pouvoir législatif organisé au titre 3 de la constitution précitée;

Qu'il est impossible de reconnaître dans le décret de 1812 un acte de ce pouvoir législatif, puisque ce décret n'a été ni présenté à la discussion du corps législatif, ni communiqué au Tribunal, ni promulgué comme loi, et que dès lors il ne porte en soi aucun des caractères de la souveraineté qui commande l'obéissance et qui l'impose.

D'où il suit que le fait de chasse sans permis de port d'armes n'est pas réputé délit par la loi, et qu'il n'y a lieu d'occuper la juridiction correctionnelle d'un tel fait; qu'ainsi c'est le cas de l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le Tribunal déclare que le fait dont s'agit n'est réputé délit, ni passible de la peine correctionnelle requise, ce faisant, annule l'instruction, la citation, et renvoie les prévenus de la plainte.

SUR LE PROJET DE LOI.

RELATIF AUX MODIFICATIONS DANS LA LÉGISLATION PÉNALE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 août.)

Monsieur le rédacteur, Depuis la publication de ma première lettre, sur le projet de loi relatif aux modifications à apporter au Code pénal, la loi a été présentée aux chambres. M. le garde des sceaux en a exposé les motifs avec cette éloquence vraie, qui pousse sa force dans la raison. Son discours a produit, à ce qu'il paraît, une vive impression sur l'assemblée, et elle a applaudi à ces vues d'une haute philanthropie et d'une justice éclairée, qui ont dicté les principales dispositions du projet. La France entière accueille à son tour avec reconnaissance, ces heureuses modifications, qui toutefois ne doivent être considérées, que comme un moyen de transition à une codification générale du système pénal, et à la création d'un régime pénitentiaire, sans lequel la meilleure législation criminelle, serait viciée dans son application.

Nous allons reprendre l'examen du projet primitif, en le rapprochant du projet présenté à la chambre élective. Des modifications ont été apportées à la rédaction première; d'après l'exposé des motifs, elles sont le résultat des observations émanées de la magistrature; nous en apprécierons le mérite et nous rechercherons si tous ces changemens doivent être considérés comme des améliorations.

Nous avons parcouru dans notre première lettre, les diverses dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du projet; il contenait l'abolition de la mort civile, abolition qui nous paraissait devoir être généralement approuvée; aussi quel n'a pas été notre étonnement, lorsque nous avons vu que le projet présenté aux Chambres, maintenait la peine de la mort civile? Nous disons la peine, car la mort civile est une véritable peine, bien que certains criminalistes lui dénie ce caractère, en soutenant qu'elle n'est que la conséquence d'une peine; ce n'est là qu'une puérile subtilité, la mort civile ne sera, si l'on veut, qu'une peine accessoire, mais elle n'en constitue pas moins une peine infamante très grave; elle est elle-même une peine principale, dans les divers cas prévus par le décret du 6 avril 1809.

D'après les articles 23 du Code civil et 18 du Code pénal, les condamnés à la mort naturelle, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emportent la mort civile. L'art. 5 du projet primitif substituait dans ces trois cas la dégradation civique à la mort civile. D'après l'art. 7 du second projet, la dégradation civique ne sera la conséquence que des condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention à temps et à la réclusion; mais cet article ne parle point des travaux forcés à perpétuité, ni de la détention perpétuelle, qui remplace la déportation, et cependant l'art. 41 du projet définitif, déclare abrogé l'art. 18 du Code pénal, qui attache la mort civile, comme un accessoire obligé, aux condamnations à la peine des travaux forcés à perpétuité et à celle de la déportation.

Comment expliquer ces diverses dispositions? Comment se fait-il qu'en abrogeant l'art. 18 du Code pénal, l'on n'ait pas au moins puni accessoirement de la dégradation civique les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ou à la détention perpétuelle, alors surtout que la dégradation est, d'après le projet, la conséquence des travaux forcés et de la détention à temps? Ne serait-ce point par suite d'une erreur, que le *Monteur* aurait mentionné l'art. 18 parmi les articles abrogés?

Mais en supposant que ce ne soit pas à une erreur que cette abrogation doive être attribuée, il en résulte que la mort civile n'accompagnera plus les travaux forcés à perpétuité, ni la détention perpétuelle, qui tiendra désormais lieu de la déportation; la mort civile ne restera donc que l'accessoire de la condamnation à la peine de mort, soit contradictoire, soit par contumace, aux termes des art. 23, 26 et 27 du Code civil, qui ne sont pas abrogés. Consacrer par une disposition législative, que la mort civile sera une conséquence de la mort naturelle lorsque la condamnation est contradictoire et que l'exécution doit nécessairement suivre la condamnation, excepté dans des cas infiniment rares, tels que l'évasion du condamné après l'arrêt qui l'a frappé, est à nos yeux une chose apeuprès inutile, puisqu'en réalité et sans qu'il soit nécessaire de recourir à une fiction, la mort naturelle, produit tous les effets qu'entraîne la mort civile, tels qu'ils se trouvent énumérés dans l'art. 25 du Code civil; ainsi, dans ce cas, les effets de la mort civile ne constituent point une véritable peine; ils ne présentent ce caractère, que lorsqu'ils atteignent un homme pendant sa vie, et c'est précisément ce qui a lieu dans le cas de condamnation à la peine de mort par contumace, si le condamné ne se représente point avant l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie. Ce serait donc pour ce cas unique, que la mort civile serait conservée. Examinons son utilité.

La mort civile est une peine infamante, qui par le résultat d'une fiction, place un homme vivant encore, dans la situation d'un homme qui n'est plus; il perd la propriété de tous ses biens; il voit sa propre succession s'ouvrir au profit de ses héritiers; son mariage est dissous, quant à tous ses effets civils, c'est-à-dire, que le mariage, comme lien civil, cesse d'exister; l'autre conjoint devient libre et pourra contracter une union nouvelle et cependant l'époux condamné ne pourra valablement unir son existence à une autre existence. Véritable paria dans la société, sa destinée sera désormais de vivre seul et dans l'isolement; placé en dehors de toutes les lois, privé de tous ses droits, dégagé par conséquent de toute espèce de devoirs envers les hommes, qui le repoussent et n'ayant plus rien d'ailleurs à craindre de leur justice, puisque déjà il se trouve sous le poids d'une condamnation capitale. Peut-on imaginer rien de plus étrange et de plus bizarre que le spectacle que présente ce malheureux dans la situation que nous venons de décrire? Peut-être faisait-il le bonheur d'une épouse; eh bien, si son épouse fidèle à son malheur, s'attache à lui et le suit dans son exil, ce ne sera plus qu'à titre de concubine; et les enfans dont elle deviendra mère seront des enfans illégitimes. Quant aux enfans nés avant la condamnation, investis des biens de leur père par l'effet de la mort civile, les voilà désormais intéressés, à ce que l'innocence de leur père, peut-être injustement frappé d'une condamnation imméritée, n'éclate jamais au grand jour; les voilà intéressés à ce que l'erreur qui peut avoir été commise par la justice, ne soit jamais réparée. Est-il une peine plus immorale dans ses effets, plus déplorable dans ses résultats? Considérez de plus, qu'elle atteint un homme peut-être innocent, et que néanmoins accessoire d'une condamnation qui s'évanouit par la seule représentation du condamné, elle produira des effets définitifs, si le malheureux n'est repris ou ne se représente qu'après les 5 ans, à dater de son exécution par effigie.

Et pourquoi cette rigueur inconséquente envers l'homme, qui craignant les erreurs et les passions des hommes, se soustrait à leurs décisions? Ne savons-nous pas avec quelle facilité sont prononcées les condamnations par contumace? Il semble que nos magistrats soient encore imbus de ce funeste préjugé, qui faisait considérer l'homme en fuite comme coupable du crime qui lui était imputé; préjugé converti en loi par les établissemens de Saint-Louis, qui, ainsi que le fait observer l'un de nos premiers criminalistes, condamnaient à être pendu le détenu qui tentait de s'évader, alors même que sa culpabilité n'était pas démontrée; en sorte que l'évasion ou la simple tentative d'évasion étaient réputées une reconnaissance implicite de la culpabilité. *Il fuit, donc il est coupable*, disait ce roi législateur; ah! combien était plus sage cette loi romaine, qui ordonnait qu'il fut sursis au jugement du contumace jusqu'à sa représentation ou à son arrestation!

D'un autre côté, la mort civile produit-elle un seul résultat avantageux pour la société? Est-elle exemplaire? Non, car ses effets ne sont pas de nature à frapper l'imagination du peuple, et cela est si vrai que, bien quelle soit écrite depuis long-temps dans nos lois, elle

est si peu entrée dans nos mœurs, que les dix-neuf vingtièmes de la nation française ignorent peut-être son existence. Elle n'est donc, par cela même, ni préventive, ni répressive, ni exemplaire. Est-elle utile quant au condamné? Nous disons, avec conviction, qu'elle est plutôt faite pour le pousser au désespoir que pour le ramener à la vertu. Elle n'a donc aucun des caractères d'utilité qui pourraient parer en sa faveur; elle est bizarre et étrange dans ses effets, immorale dans ses résultats; pourquoi donc la conserverait-on dans nos codes?

Espérons que M. le garde-des-sceaux reviendra lui-même de ses premières inspirations; espérons que les Chambres, éclairées par la discussion solennelle à laquelle le projet de loi donnera lieu, abrogeront cette peine, qui présente tant d'inconvéniens pratiques et que la raison publique repousse, parce qu'elle est entachée d'un caractère d'immoralité qui la frappe de réprobation.

V. C.

Conseiller dans une des Cours royales du Midi.

NOUVELLE RÉPONSE

DE M. LAISNÉ DE VILLEVÉQUE.

Monsieur le rédacteur,

Je ne puis laisser passer sans réponse les injures et les calomnies renfermées dans les lettres de M. Mansion et de MM. Bardou et Brémont, lettres insérées dans vos numéros des 22 et 29 septembre.

Je répéterai donc que le prospectus de la colonisation a été rédigé d'après le rapport des commissaires mexicains envoyés sur les lieux, rapport imprimé dans les journaux du Mexique, et sur les ouvrages du célèbre Humbolt. Ce rapport favorable au pays était confirmé non seulement par les lettres de M. Giordan et par le témoignage de M. l'abbé Baradère, qui l'avait visité et parcouru avec soin, mais encore par une lettre officielle de M. le consul-général de France à Mexico, lequel entre dans des détails importants à ce sujet.

Depuis peu de temps des personnes estimables ayant reçu des lettres de leurs parens et amis établis dans le pays, sont venus officieusement me les communiquer, et elles concordent avec ce qui est dit ci-dessus: elles seront représentées.

Je répéterai encore que j'ai donné gratuitement en toute propriété 45000 arpens de terres à des sous concessionnaires, à la seule condition de s'y établir et d'y cultiver à leur profit; 26000 arpens ont été concédés depuis avec la même faveur.

Une très petite quantité avait été aliénée moyennant de légères redevances au bout de plusieurs années, et dès le 5 juillet 1830, j'ai écrit pour déclarer que toute redevance était annulée; cette renonciation a été depuis confirmée six fois dans différentes lettres adressées à M. le ministre Alamau, à M. le gouverneur Camacho, et au comissaire mexicain de la colonie. Avant même le départ de ma lettre du 5 juillet 1830, c'est-à-dire en juin, M. Giordan avait fait la déclaration d'annulation de toute redevance dans les mains des autorités mexicaines; j'ai rendu et offert de rendre les faibles avances, tous les à-comptes de ces redevances comme garanties d'exécution du traité. D'après cela le public appréciera la cupidité dont on accuse les concessionnaires en chef, qui après avoir supporté les frais énormes de plans, gravures, impressions, prospectus, correspondances, ports de lettres, etc., ont donné et donnent gratuitement les terres, à la seule charge de s'y établir et de cultiver au profit de ceux qui les reçoivent.

Il appréciera également le désintéressement de certains sous-concessionnaires qui les redevant tant qu'ils peuvent, dont plusieurs faisaient trafic des prospectus à eux délivrés gratuitement pour les distribuer, et qui, par leurs traités avec leurs colons, exigeaient la modique redevance de la moitié de tous les produits qui résulteraient des travaux de ceux-ci.

Par des témoignages importants, nous fournirons des détails précieux sur les querelles et sur la conduite dans la traversée de beaucoup de sous-concessionnaires et de leurs colons, ainsi qu'à leur arrivée et pendant leur séjour à Minotitban, leur défaut de moyens et l'indiscipline et l'abandon de leurs engagemens.

On connaîtra ceux qui ont raient et interceptaient nos lettres à la Vera-Cruz.

Plus d'un rapport de concessionnaires qui appellent auprès d'eux leurs femmes et leurs enfans, et notamment celui reçu par un estimable ministre étranger, résidant à Mexico, rapport que lui adressa un de ses compatriotes embarqué dans une des premières expéditions et qui a séjourné à Minotitban où il a été témoin de tout, fera connaître la vérité, et des particularités curieuses sur les prétentions et les dissensions des sous-concessionnaires sans argent, entre eux et avec leurs engagemens refusant de travailler et de remonter dans la concession, et s'obstinant à rester dans les terres chaudes et mal saines du bas du fleuve. Du reste, on n'oubliera pas que les plus sages conseils sur l'hygiène et la culture, sur les choses nécessaires à emporter, et sur le choix des colons, leur ont été prodigués et qu'ils n'en ont tenu aucun compte.

J'arrive à la dernière accusation. Que M. Giordan, pour ses besoins, ait emprunté 20,000 fr. à un négociant de la Vera-Cruz, et les ait tirés sur moi, croyant que j'avais reçu des fonds pour lui, je n'en avait point, je n'y suis pour rien. Je ne l'y avais pas autorisé; c'est une affaire entre lui et ses créanciers; elle est du reste étrangère aux colons.

LAISNÉ DE VILLEVÉQUE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M<sup>e</sup> Nègre a été nommé bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille.

— On lit dans l'*Ami de la Charte* de Nantes :

« Le gouvernement vient de faire fermer l'abbaye de la Meilleraye, qui n'existait qu'en violation des lois existantes. L'alarme est au camp des carlistes et des congréganistes : décidément le ministère paraît vouloir employer tous les moyens qui sont en lui, pour agir sévèrement contre les affidés et les membres des castes qui se mettent en hostilité continuelle avec le gouvernement de juillet, et pour sévir contre ceux qui violent les lois. »

— Des désordres ont eu lieu à Villefranche (Haute-Garonne) dans la soirée de dimanche. La maison du receveur des contributions indirectes a été assaillie à coups

de pierres. M. le préfet, usant de la faculté que lui donne l'art. 5 de la loi du 23 mars, a suspendu provisoirement la garde nationale, par un arrêté en date du 26 courant.

Trois cents hommes du 55<sup>e</sup> de ligne, 80 chevaux d'artillerie avec 2 pièces de canon et 75 gendarmes, sont partis pour rétablir l'ordre, et la tranquillité règne en ce moment dans cette ville.

— Le mystérieux *quidam* arrêté à Bordeaux, et qui, se cachant derrière un salubre anonyme, se disait arrivant de Lyon, n'est autre qu'un certain P. Maure, qu'on a tout lieu de croire échappé du bagne de Toulon. Il vient d'être mis à la disposition du procureur du Roi, et envoyé au fort du Hâ, du dépôt de la mairie, où on le traitait assez honnêtement. Que de gens perdent à être connus!

— Jean-Baptiste Gangin, adjoint à la mairie de Thoronnet, Antoine Estelle, propriétaire au Thoronnet, et Hyppolite Mourre, taillandier à Carcès, étaient accusés d'avoir conjointement et de complicité, fait sciemment usage de pièces fausses en écriture privée, et d'avoir escroqué des sommes d'argent par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire. Mourre, que plusieurs condamnations ont déjà signalé comme se livrant à l'escroquerie en matière de recrutement, s'était associé avec Estelle et Gangin pour continuer cette coupable industrie. Agissant tous trois de concert, ils nourrissaient d'un faux espoir de prochaine libération les pères de famille dont les enfants étaient appelés à la défense de la patrie. Ils insinuaient qu'ils avaient des intelligences avec les membres du recrutement, et que par ce moyen, ils obtenaient facilement la réforme des conscrits qui s'adressaient à eux. Ils remettaient en échange de l'argent qu'ils recevaient, des billets pour une valeur équivalente, signés soit par eux-mêmes, ou par un sieur Reboul, cadet, employé à la préfecture du Var. Cette dernière signature, qui était fautive, servait à accréditer leurs relations avec les membres du conseil de recrutement. A l'aide de ces manœuvres frauduleuses, ils parvinrent à faire de nombreuses dupes qui éveillaient à la fin l'attention de la justice. Désolés de voir partir leurs enfants, sans qu'Estelle, Mourre et Gangin eussent rempli leurs engagements, plusieurs pères de famille vinrent porter plainte, pour dénoncer à la justice les coupables abus auxquels se livraient les trois membres de l'association. Aussi, sur leur déclaration, Estelle et Gangin furent arrêtés, et Mourre, qui avait pris la fuite, le fut quelque temps après. Les débats n'ont que trop prouvé la culpabilité des trois accusés, qui s'accusaient respectivement. Mourre, qui était pour ainsi dire aguerri aux luttes judiciaires, n'oubliait aucun moyen pour convaincre de son innocence. Déclarés coupables, Gangin et Estelle ont été condamnés, par la Cour d'assises du Var, à deux ans d'emprisonnement, pour escroquerie seulement, et Mourre à cinq ans de réclusion, et à la flétrissure, pour faux et escroquerie.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— La chambre des mises en accusation a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire relative aux articles publiés par le *National* et la *Tribune*, au sujet des embrigadements d'ouvriers. Voici les motifs de cet arrêt :

« Attendu les rapports qui existent entre les deux plaintes, joint les deux procédures, et considérant, que des pièces résultent preuve suffisante :

1<sup>o</sup> Contre Paulin, d'avoir en publiant les numéros des 15, 16, 17 et 18 juillet 1831 du journal le *National* dont il est le gérant, diffamé publiquement le conseiller d'Etat Vivien, alors préfet de police, pour des faits relatifs à ses fonctions ;

2<sup>o</sup> Contre Bascans, d'avoir en publiant le n<sup>o</sup> du 17 juillet 1831 du journal la *Tribune* dont il est le gérant, diffamé publiquement le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur Casimir Périer, pour des faits relatifs à ses fonctions ;

Les renvois devant la Cour d'assises de la Seine. — Par arrêt du même jour, la chambre des mises en accusation a renvoyé également devant les assises, MM Désirabode fils et Ladane, comme prévenus de résistance avec armes.

— Le 27 juillet, au moment où S. M. passait rue Tournon, plusieurs paysans criaient *vive le Roi!* un jeune élève en médecine, M. Béraud, ayant largement dejeuné cria : *vive la république!* il fut arrêté immédiatement, et, prévenu d'avoir proféré des cris séditieux, il est venu s'asseoir aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

M. Delapalme, substitut du procureur-général a soutenu la prévention.

M<sup>e</sup> Tixier de Lachapelle a présenté la défense.

Déclaré coupable, le prévenu a été condamné à deux mois de prison; cette condamnation a vivement irrité M. Béraud, qui, dans sa colère a brisé sa tabatière sur les bancs, en protestant hautement de son innocence. Les gardes municipaux se sont emparés de lui et l'ont entraîné hors de l'audience.

— Un sieur Garaud se présentait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour se plaindre d'une escroquerie de 42,000 fr. Une circonstance assez singulière est venue soustraire à une condamnation presque certaine le nommé Aumalion, prévenu d'avoir, de complicité avec deux individus, escroqué cette somme importante. Il s'agissait de cette espèce de filouterie qu'on appelle le vol au sac. Les faits remontaient à plus d'une année. Garaud avait été accosté par deux individus, dont l'un, contrefaisant l'anglais, avait offert de changer de l'or pour de l'argent. On s'était rendu chez un marchand de vin, et là les deux filous avaient laissé Garaud en possession d'un sac qu'ils disaient plein d'or, tandis qu'ils étaient

allés chez un fondeur pour vérifier la valeur de ses quarante-deux billets de banque. Garaud n'avait pas vu revenir les deux filous, qui n'avaient laissé entre ses mains qu'un sac de sous. Il porta plainte, et désigna par leur signalement les deux individus qui l'avaient escroqué. Les recherches de la police furent long-temps vaines. Un escroc de profession, arrêté sur les indications du plaignant, fut enfin renvoyé en police correctionnelle et soumis aux débats. L'ordonnance de la chambre du conseil renvoyait avec lui devant le Tribunal correctionnel le nommé Aumalion, absent, signalé par Garaud, et désigné par un prisonnier de Bicêtre comme l'un des auteurs de l'escroquerie. L'escroc ne fut pas reconnu par Garaud. Il fut acquitté. Aumalion, qui s'était soustrait aux poursuites de la police, ne put être confronté aux témoins. Le jugement rendu par défaut, à son égard l'acquitta également.

Cependant les poursuites dirigées contre lui avaient mis la police sur ses traces. Son nom et son signalement avaient été envoyés dans toute la France. Il fut arrêté dans le département de l'Isère et ramené à Paris.

Une nouvelle instruction eut lieu. Des témoins reconurent parfaitement Aumalion. On apprit que quelque temps après le vol qui lui était imputé, il avait placé une somme de 8000 fr. On acquit enfin la preuve qu'il avait déjà été condamné pour vol à plusieurs reprises, et dans plusieurs villes de France. C'est, entouré de ces renseignements accablants qu'Aumalion a été ce matin amené sur les bancs.

A l'ouverture des débats, M<sup>e</sup> Duez, son avocat, a rappelé le jugement rendu par défaut contre lui. Ce jugement prononcé depuis un an est inattaquable; il a été rendu en faveur d'Aumalion, et, à l'occasion du fait qu'on lui reproche aujourd'hui. Le prévenu a été déclaré non coupable d'avoir escroqué 42,000 fr. à Garaud. Il ne peut donc plus être recherché à ce sujet.

M. Noguiez, avocat du Roi, s'est vu forcé de reconnaître la vérité de ces faits et de ces principes, et de requérir lui-même une décision du Tribunal portant qu'il n'y avait pas lieu à statuer contre Aumalion à raison de l'escroquerie commise au préjudice de Garaud.

Une autre prévention, celle de vagabondage, s'élevant contre Aumalion, le tribunal a rennu la cause à huitaine pour statuer sur cette prévention. Il a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur la prévention d'escroquerie, puisqu'il y avait déjà eu jugement sur ce point et jugement d'acquiescement acquis au prévenu.

Le pauvre Garaud a eu bien de la peine à comprendre cette sentence. Il manifestait tout haut son étonnement dans la salle des pas-perdus. « Ce gucux-là, disait-il dans son ignorance, à ceux qui l'en touraient, m'a volé assez d'argent pour acheter tous les juges. Ils l'ont acquitté sans seulement vouloir m'entendre. »

— On nous écrit de l'île de Maurice, en date du 12 mars 1831 :

« Le Tribunal de commerce vient d'être saisi d'une cause dont les comiques détails rappellent votre jolie pièce du *Voyage à Dieppe* et cet honnête M. D'herbelin, qui s'imagina être à Dieppe alors qu'il n'a pas quitté Paris.

« Un négociant de cette île avait affrété un navire pour l'envoyer prendre des tortues à la baie de Saint-Augustin, île de Madagascar. Le capitaine part avec des instructions précises. Après la traversée ordinaire, on découvre une plage récente, une baie profonde. On jette l'ancre; le capitaine déclare qu'il est à Saint-Augustin. Cependant quelques vieux matelots secouent la tête d'un air incrédule, ils ne découvrent pas les points principaux qui font reconnaître cette partie de l'île de Madagascar. Un d'eux même a osé faire une observation, mais un ordre sévère de préparer les embarcations lui a fermé la bouche. On descend, aucun être vivant ne se fait voir; on s'avance dans les terres, quelques hommes à moitié nus fuient épouvantés. On en saisit un, on l'interroge, on le force à découvrir la demeure du chef, et on paraît devant l'insulaire qui se tient debout au milieu de ses gardes. Le capitaine fait offrir par son interprète les présents d'usage, et lui demande la permission de faire son chargement. Mais à peine le mot de tortue est-il prononcé qu'un rugissement sauvage éclate dans le groupe des insulaires. Le chef a brandi sa sagaye, tous les siens l'ont imité. Le capitaine et ses matelots ne doivent leur salut qu'à une prompte fuite; on gagne les bateaux, on lève l'ancre pour fuir cette terre ennemie. Cependant l'interprète avait compris le motif de la fureur des sauvages. La tortue est la divinité du lieu. Elle y a ses temples et ses sectateurs. Le capitaine, que rien ne peut dissuader de son erreur, s'imagina qu'on a voulu le mystifier. Il cingle vers Maurice, y arrive et y raconte sa mésaventure; mais l'affrèteur qui a donné dix-huit cents piastres pour le frêt, trouve que c'est payer un peu cher le plaisir de mystifier; il assigne l'armateur et le capitaine en dommages et intérêts. On a entendu comme témoins les capitaines qui avaient chargé des tortues à la véritable baie de Saint-Augustin à l'époque où le malencontreux marin dont il s'agit avait abordé on ne sait où. La preuve fut acquise contre lui, et le Tribunal a alloué les dommages et intérêts réclamés. »

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en

deux lots, de deux MAISONS, sises à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n<sup>os</sup> 8 et 10, 7<sup>e</sup> arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 novembre 1831; elles sont d'un rapport de 5,000 fr. au moins: elles ont été estimées, savoir, la maison rue Culture-Sainte-Catherine, n<sup>o</sup> 8, formant le premier lot, à la somme de 25,900 fr. Et celle n<sup>o</sup> 10, formant le deuxième lot, à la somme de 23,900 fr.

Total des mises à prix: 49,800 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n<sup>o</sup> 23, et à M<sup>e</sup> Chevalier, avoué coadjuteur, rue Saint-Paul, n<sup>o</sup> 8.

ETUDE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

PASSAGE DU SAUMON.

Adjudication définitive en dix-huit lots, sauf réunion, le mercredi 16 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande propriété, appelée le passage du SAUMON, sise à Paris, rues Montmartre, n<sup>o</sup> 80, Montorgueil, n<sup>o</sup> 67 et Mandar, n<sup>o</sup> 8.

Il y aura lieu sur la demande des enchérisseurs, à la réunion des lots, ci-après savoir :

- 1<sup>o</sup> Une première réunion provisoire aura lieu pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lots;
2<sup>o</sup> Une semblable réunion aura lieu pour les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> lots;
3<sup>o</sup> Une pareille réunion aura lieu pour les 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> lots;
4<sup>o</sup> Enfin tous les lots divisés et ceux provisoirement réunis, seront définitivement enchéris en un seul pour la totalité du passage et ses dépendances.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations, ci après, telles qu'elles ont été fixées par le rapport.

SAVOIR :

Table with 2 columns: Lot number (1st to 18th) and Price in francs (e.g., 205,500 f., 31,000, 40,900, etc.).

Total 1,690,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant la vente et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété; demeurant rue du Vingt-Neuf Juillet, n<sup>o</sup> 3;

- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gion, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 32;
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 87;
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Nonrry, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8;
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Robert, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8;
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 48; (Tous les cinq avoués présents à la vente.)
7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 160;
8<sup>o</sup> Et au passage du Saumon, à M. Guittou, hôtel Charost;
Et à M. Bardel, au bureau des locations.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

Vente et adjudication préparatoire, le mercredi 19 octobre 1831, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Chaillot, n<sup>o</sup> 45-47.

Cette maison rapporte 6,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 80,000 fr. outre les charges.

S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué poursuivant; Et à M<sup>e</sup> Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n<sup>o</sup> 26.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 8 oct. midi.

Consistant en différents meubles, comptoir, billard, ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant. Consistant en table, glaces, bureau, pendule, La'fe', bibliothèque, bureau tableaux, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A partir du 15 octobre, l'ETUDE de M<sup>e</sup> d'HERBECOURT, avoué, successeur de M<sup>e</sup> PETEL, sera transféré de la rue de Seine, n<sup>o</sup> 70, à la rue Mazarine, n<sup>o</sup> 9.

BOURSE DE PARIS, DU 4 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

Table of market data including bond prices (e.g., 5 p. 0/0, 70 75 80) and stock prices (e.g., actions de la banque, rentes de Naples).

A TERME.

Table of market data for terms, including liquidation prices (e.g., 5 p. 0/0 en liquidation, Emp. 1831 en liquidation).